

ment. Il me semble que c'est exactement la même chose. Quel paragraphe avoûs-nous suspendu?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le paragraphe 4 de l'article 2. Je propose l'adoption de ce paragraphe.

Le paragraphe 4 de l'article 2 est agréé.

L'alinéa (b) de l'article 3—"Interprétation d'après la loi spéciale."

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: L'alinéa (b) a été suspendu cet après-midi. Il est justement le même que celui inséré dans le bill, l'année dernière, et je propose son adoption.

Le paragraphe (b) de l'article 3 est agréé.

Les articles 257 à 273, inclusivement, sont agréés.

Article 274—Clôtures, barrières et garde-bestiaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami d'Assiniboia (l'honorable M. Turriff) a, je crois, quelques amendements à proposer à l'article 274. Je propose l'adoption de cet article, et mon honorable ami peut maintenant exposer ce qu'il a à recommander.

L'honorable M. TURRIFF: Je crois devoir attirer l'attention du comité sur le fait que la législation prescrivant le paiement d'une indemnité pour les animaux tués sur la voie ferrée est virtuellement une lettre morte. En vertu des dispositions relatives à ce sujet, des exemptions sont accordées, ou la loi est conçue et rédigée de manière que la compagnie de chemin de fer n'a qu'à prétendre qu'elle n'est pas responsable pour s'exempter de payer tout dommage. Du gros bétail, tel que bêtes à cornes et chevaux, valant des centaines et des milliers de piastres, est tué tous les ans, dans l'Ouest, par les locomotives de chemins de fer, et les propriétaires du bétail n'obtiennent virtuellement rien comme indemnité. L'article 274 pourvoit à l'érection de clôtures, de barrières et de garde-bestiaux. Quant aux garde-bestiaux, cet article dit:

(c) Des garde-bestiaux, des deux côtés de la voie publique, à chaque croisement au niveau de cette voie publique par un chemin de fer.

D'après mes renseignements, afin de protéger la voie ferrée contre l'accumulation de la neige en hiver, à l'arrivée de l'automne, les compagnies de chemins de fer ont l'habitude d'enlever les garde-bestiaux. Le résultat, c'est que, si le bétail s'éloigne des granges, ou bâtiments de la ferme, et pénètre sur la voie ferrée sur un parcours, disons, d'un demi-mille du croisement, et se fait blesser ou tuer, la compagnie de che-

min de fer, dans ce cas, dit que nous n'avons pas le droit de l'empêcher d'enlever ainsi ses garde-bestiaux.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Cet alinéa (c) modifie l'ancienne loi.

L'honorable M. TURRIFF: Vous pouvez remarquer un peu plus loin, dans le même article 274, ce qui suit dans le paragraphe 3:

Ces clôtures, barrières et garde-bestiaux doivent être convenables et suffisants pour empêcher les bestiaux et autres animaux de pénétrer sur les terres du chemin de fer.

Or, si une compagnie de chemin de fer est obligée, en vertu de la présente loi, d'ériger des clôtures, des barrières et garde-bestiaux suffisants pour empêcher les bestiaux de pénétrer sur la voie ferrée, cette mesure de précaution doit être satisfaisante; mais si la compagnie enlève ses garde-bestiaux, ou si elle érige des garde-bestiaux impropres au service auquel ils sont destinés, ou qui soient d'une qualité inférieure à celle qu'ils doivent avoir, le fermier ne devrait pas être privé, dans ce cas, du droit de réclamer des dommages simplement parce que son bétail s'est éloigné de sa ferme pour errer de-ci de-là. Je ferai remarquer que la liberté laissée au bétail d'errer dans l'Ouest, durant l'hiver, est, comme plusieurs honorables sénateurs le savent, d'une très grande importance pour tout le pays. Cette liberté représente un actif précieux. Si la présente loi doit rester rédigée tel qu'elle est maintenant, le bétail ne pourra pas errer librement, durant l'hiver, où il y a des chemins de fer, et toute la nourriture d'hiver que les bestiaux peuvent obtenir des pâturages est par suite perdue. Le présent hiver, dans l'Ouest, a été très doux, et les bêtes à cornes et chevaux, même dans cette partie du pays d'où je viens—la partie orientale de la Saskatchewan—ont été capables de pâturer durant la plus grande partie de l'hiver. Ce qui est requis dans le présent bill est quelque chose empêchant cette législation d'être plus favorables aux uns qu'aux autres, ou de ne protéger que l'une des deux parties en cause. J'ai reçu un grand nombre de lettres dans lesquelles l'on se plaint de ce favoritisme. Je ne suis pas prêt à rédiger un amendement couvrant ce cas. C'est un sujet dont le comité des chemins de fer de la Chambre des communes s'est occupé il y a un an ou deux, et il a été discuté à fond. Les fermiers étaient représentés au cours de cette discussion, et ils ont cru que la législation adoptée alors était rédigée de manière à protéger les fermiers; mais l'application de cette législation n'a pas réalisé leur espoir.

[L'hon. M. Dandurand.]